

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000853-172

DATE : 7 juillet 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

GILLES D. BEAUCHAMP

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

VILLE DE MONTRÉAL

Défendeurs

-et-

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis-en-cause

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE POUR FAIRE LIBÉRER L'ADMINISTRATEUR ET
CLÔTURE PARTIELLE**

- [1] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour faire libérer l'Administrateur* du demandeur;
- [2] **CONSIDÉRANT** que le 19 juin 2019, le Tribunal a approuvé une entente intervenue entre le demandeur et le Procureur général du Québec ainsi que le protocole de réclamation y afférent (ci-après l'« **Entente** »)¹;

¹ *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421.

- [3] **CONSIDÉRANT** que Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc. a été désigné comme l'administrateur des réclamations (ci-après l'« **Administrateur** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** que l'entente prévoyait un recouvrement individuel, sans nombre minimum ni maximum de réclamation, selon une grille d'indemnités prévue à l'Entente;
- [5] **CONSIDÉRANT** que la période de réclamation s'est déroulée du 2 août au 4 novembre 2019;
- [6] **CONSIDÉRANT** que, selon le Rapport final de l'Administrateur (ci-après le « **Rapport final** ») reproduit en annexe au présent jugement sans toutefois inclure toutes les annexes volumineuses de ce rapport, un total de 2 374 réclamations ont été reçues, dont 58 au-delà de la date limite;
- [7] **CONSIDÉRANT** qu'une seconde entente est intervenue entre le demandeur et le Procureur général du Québec afin d'accepter certaines réclamations tardives lorsqu'elles étaient valablement motivées;
- [8] **CONSIDÉRANT** qu'un total de 2 337 réclamations ont finalement été jugées recevables par l'Administrateur selon son Rapport final et que les sommes visant à indemniser les membres selon la grille d'indemnités prévue à l'Entente ont été versées par le Procureur général du Québec à l'Administrateur;
- [9] **CONSIDÉRANT** que les honoraires des avocats du demandeur approuvés par le Tribunal et les taxes ont été prélevés sur ces sommes destinées à indemniser les membres;
- [10] **CONSIDÉRANT** que la contribution de 2% destinée au Fonds d'aide aux actions collectives (ci-après le « **Fonds** ») prévue par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* a également été prélevé sur chaque indemnité;
- [11] **CONSIDÉRANT** que les chèques destinés aux membres dont la réclamation avait été jugée recevable ont été émis entre le 26 octobre et le 15 décembre 2020;
- [12] **CONSIDÉRANT** que dans les six mois suivant la date de leur émission, de nombreux chèques n'étaient toujours pas encaissés;

- [13] **CONSIDÉRANT** que l'Administrateur fait état dans son Rapport final de démarches additionnelles qu'il a effectuées et qui ont permis de retracer certains membres ou de leur rappeler d'encaisser leur chèque;
- [14] **CONSIDÉRANT** que, suivant ces démarches additionnelles de l'Administrateur, il demeure toujours un solde de 3 546,83 \$ en indemnités non remises;
- [15] **CONSIDÉRANT** que, de ce solde, la somme de 830,11 \$ doit être remise à l'Agence du revenu du Québec en vertu de la *Loi sur les biens non réclamés*;
- [16] **CONSIDÉRANT** que le solde ne doit pas être considéré comme un reliquat au sens de l'article 596 du *Code de procédure civile* puisque l'entente prévoyait un recouvrement individuel;
- [17] **CONSIDÉRANT** que le demandeur suggère de retourner les sommes restantes au Procureur général du Québec;
- [18] **CONSIDÉRANT** que l'avocate du Fonds a confirmé au Tribunal que l'Administrateur s'est acquitté de ses obligations envers le Fonds, étant donné l'indemnité de 2% déjà reçue, qu'elle n'avait pas d'observations à présenter et qu'elle s'en remettait au jugement à être rendu pour une clôture partielle et libération de l'Administrateur;
- [19] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prononcer la clôture partielle de l'action collective à l'égard du Procureur général du Québec vu l'exécution complète de l'Entente intervenue entre le demandeur et celui-ci;
- [20] **CONSIDÉRANT** que les autres parties n'ont transmis aucune contestation au Tribunal;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [21] **ACCUEILLE** la *Demande pour faire libérer l'administrateur* du demandeur ;
- [22] **APPROUVE** le Rapport final et la reddition de compte de l'Administrateur suivant l'entente intervenue entre le demandeur et le Procureur général du Québec;
- [23] **DÉCLARE** que l'Administrateur s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations;
- [24] **ORDONNE** que la somme de 830,11 \$ soit remise à l'Agence du revenu du Québec conformément à la *Loi sur les biens non réclamés*;

- [25] **ORDONNE** que la somme de 2 716,72 \$ soit remise au Procureur général du Québec;
- [26] **PRONONCE** la clôture partielle de l'action collective à l'égard du Procureur général du Québec;
- [27] **LE TOUT**, sans frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

M^e André Lespérance
M^e Gabrielle Gagné
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats conjoints du demandeur

M^e Katherine Pelletier
TRIVIUM AVOCATS
Avocats conjoints du demandeur

M^e Juliette Reny
BERNARD ROY (JUSTICE – QUÉBEC)
Avocats du Procureur général du Québec

M^e Chantal Bruyère
M^e Hugo Filiatrault
M^e Fanny Maheu
GAGNIER GUAY BIRON (MONTRÉAL)
Avocats de la Ville de Montréal

M^e Nathalie Guilbert
Avocate du Fonds d'aide aux actions collectives

Mme Geneviève Pagé, CPA, CIRP, LIT
Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc.

ANNEXE

CANADA
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° DIVISION : 01-MONTRÉAL
N° COUR : 500-06-000853-172
N° BUREAU : 302477-001

C O U R S U P É R I E U R E
« Chambre des actions collectives »

DANS L'AFFAIRE DE :

GILLES D. BEAUCHAMP

Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

- et -

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesses

- et -

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**

Mise en cause

RAPPORT FINAL DE L'ADMINISTRATEUR

INTRODUCTION

Le présent rapport est émis dans le cadre de notre mandat d'Administrateur de l'entente de règlement intervenue le 14 mars 2019 (l'« Entente ») entre le groupe de membres visés par celle-ci et la Procureure Générale du Québec (la « PGQ »). Ce rapport final est préparé conformément aux dispositions prévues au Protocole de Réclamation approuvé par le tribunal (le « Protocole ») ainsi que notre contrat de service daté du 25 février 2019 (le « Contrat de service ») et traite des éléments suivants :

- Récapitulatif et gestes posés par l'Administrateur (Section 1);
- Réclamations soumises après le 4 novembre 2019 (Section 2);
- Sommaire des réclamations et vérification effectuée (Section 3);
- Calcul des indemnités versées (Section 4);
- Opérations du compte en fidéicomis (Section 5);
- Conclusion (Section 6).

1. RÉCAPITULATIF ET GESTES POSÉS PAR L'ADMINISTRATEUR

Depuis l'approbation du Protocole et de son Contrat de service par le tribunal le 19 juin 2019, l'Administrateur s'est acquitté de ses obligations, lesquelles consistent essentiellement en :

- La publication de l'Avis d'approbation selon le plan de publication, conformément aux Annexes 2 et 3 du Protocole :

Publication d'un communiqué de presse	Le 2 août 2019
Transmission d'un courriel avec un lien vers l'Avis aux personnes inscrites auprès des procureurs	Le 2 août 2019
Affichage de l'Avis sur les sites web des procureurs du demandeur et de l'Administrateur	Le 29 juillet 2019
Publication d'un lien vers l'Avis sur les comptes Facebook des procureurs du demandeur et de l'Administrateur	Le 29 juillet 2019

- La mise en ligne du site web dédié au recours (le « Site web ») le 29 juillet 2019. Ce Site web bilingue est accessible via l'adresse <https://reglementautoroute13.ca> est entièrement bilingue et permet aux réclamants de :
 - Prendre connaissance des grandes lignes du règlement et y trouver les réponses aux questions les plus fréquentes;
 - Accéder au formulaire de réclamation et soumettre sa réclamation;
 - Consulter les principaux documents reliés au règlement et au processus de réclamations, soit : l'Avis aux membres, l'Entente de règlement avec la PGQ, le Protocole et le formulaire proposé de déclaration assermentée;
 - La mise en place de la ligne téléphonique 1-855-868-8952 et de la boîte de courriels a13@rcgt.com, lesquelles sont dédiées exclusivement au présent processus de réclamations et permettent aux réclamants de communiquer avec l'Administrateur, tant en français qu'en anglais;
- Recevoir, compiler et analyser les réclamations reçues;
- Calculer la distribution de la répartition géographique des réclamants et effectuer la vérification des réclamations reçues selon les termes du Contrat de service comme plus amplement décrit à la Section 3 du présent rapport et effectuer la vérification des réclamations lorsque requis selon les termes du Contrat de service;
- L'ouverture d'un compte en fidéicommiss le 26 août 2020;
- Communiquer avec les réclamants afin notamment :
 - De les assister dans la préparation de leur réclamation;
 - Leur permettre de fournir de l'information ou de la preuve additionnelle lorsque requis;
 - Répondre à leurs questions d'ordre général ou spécifique relativement à leur réclamation;
- Transmettre les avis de rejet ou avis de rejet partiel requis et traiter les demandes de révision qui lui auront été soumises par les réclamants;
- Rédiger un Rapport Partiel pour chaque zone;
- Distribuer, au moyen d'un chèque, les indemnités parmi les membres du Groupe pour chaque zone.

L'Administrateur s'étant acquitté de ses obligations, il présente son Rapport final, lequel rassemble les informations déjà présentées dans les Rapports Partiels déjà soumis au tribunal.

2. RÉCLAMATIONS SOUMISES APRÈS LE 4 NOVEMBRE 2019

Le Protocole de Réclamation allouait aux réclamants une période de trois mois (la « Période de réclamation ») afin de soumettre leur réclamation via le site web de l'Administrateur. Cette Période de réclamation débutait à la date de publication de l'avis d'approbation de l'Entente et la date butoir pour soumettre une réclamation fut donc ainsi fixée au 4 novembre 2019 (la « Date Butoir »).

Au cours de cette Période de réclamation, cette Date Butoir a été communiquée à maintes reprises aux réclamants :

- La Date Butoir a été publiée de façon continue sur le Site web spécifiquement dédié au traitement des réclamations dans le cadre de l'Entente (<https://www.reglementautoroute13.ca/>);
- L'avis aux réclamants a été transmis aux membres du recours collectif ainsi que publié sur le site <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/reglement-autoroute-13-2/> le 29 juillet 2019;
- Un communiqué de presse a été publié le 2 août 2019 mentionnant cette Date Butoir.

De plus, bien qu'il n'en était pas tenu, l'Administrateur a effectué des relances téléphoniques entre le 9 et le 28 octobre 2019 auprès d'environ 600 membres du recours collectif n'ayant pas soumis de réclamation, et ce, afin de leur rappeler l'importance de soumettre leur réclamation avant la Date Butoir.

Malgré ces démarches, 58 réclamations ont été soumises au-delà du 4 novembre 2019. L'Administrateur a tenté de joindre chacun de ces réclamants afin d'obtenir les raisons pour lesquelles ceux-ci n'ont pas soumis leur réclamation avant la Date Butoir. Les principales raisons évoquées par les réclamants se résument ainsi :

- Les réclamants ont réalisé, lors de la vérification par l'Administrateur de leur réclamation, qu'un formulaire devait être complété pour chaque membre d'une famille. Le processus de vérification s'étant déroulé vers la fin de la Période de réclamation, ces réclamants ont encouragé les membres de leur famille à soumettre une réclamation individuelle bien que la Date Butoir soit échuë;
- Les réclamants ont conclu, à tort, qu'ils n'avaient pas à soumettre de réclamation via le Site web étant donné qu'ils avaient déjà transmis des documents aux procureurs ayant intenté le recours collectif. Ceci, bien que les procureurs aient transmis un courriel à tous les membres du recours collectif afin de leur rappeler la nécessité de soumettre une réclamation;
- Les réclamants ont soumis tardivement leur réclamation puisqu'ils ont rencontré des difficultés à soumettre leur formulaire via le Site web ou encore n'avaient pas accès à internet;
- Les réclamants affirment ne pas avoir été avisés de la Date Butoir et/ou du processus de réclamations. La majorité de ces réclamants n'étaient effectivement pas inscrits auprès des procureurs, il est donc possible que le plan de communication n'ait pas permis de les informer du processus de réclamations.

Des déclarations assermentées ont été obtenues par l'Administrateur pour 33 de ces 58 réclamants, lesquelles détaillent les circonstances décrivant l'immobilisation ainsi que la raison pour laquelle la réclamation a été soumise tardivement.

Compte tenu de ceci, l'Administrateur a soumis, le 26 février 2020, un rapport additionnel portant exclusivement sur ces réclamations tardives et une entente est intervenue entre les procureurs du Demandeur et la PGQ approuvant l'inclusion dans le Protocole des réclamations tardives dont les réclamants ont justifié de façon satisfaisante leur retard, notamment par la production d'une déclaration assermentée.

3. SOMMAIRE DES RÉCLAMATIONS ET VÉRIFICATION EFFECTUÉE

Ci-dessous est présenté le tableau sommaire des réclamations reçues en date du 4 novembre 2019 :

Zone	# de réclamations au 4 novembre 2019	% répartition	% prévu au contrat de service
1 - Verte	896	39%	35% à 45 %
2 - Bleu ciel	1 152	50%	20% à 30%
3 - Bleu royal	255	11%	25% à 35%
4 - Jaune / Mauve	13	1%	0% à 10%
	2 316	100%	

Le Contrat de service établit la répartition géographique attendue des réclamants parmi les quatre zones et prévoit, qu'advenant que la répartition réelle ne se situe pas à l'intérieur de celle-ci, l'Administrateur doit sélectionner un échantillon aléatoire de réclamation pour la ou les zones concernées et en effectuer la vérification.

Ainsi, seules les zones Bleu ciel et Bleu royal ont fait l'objet d'une vérification, la répartition des zones Verte et Jaune/Mauve étant conforme à celle attendue.

Cette vérification s'est effectuée conformément au Contrat de service, soit sur la base d'un échantillon sélectionné aléatoirement des zones Bleu ciel et Bleu royal, lequel correspond à l'écart avec la limite de la distribution hypothétique.

L'Administrateur a donc extrait, à l'aide du logiciel IDEA, un échantillon de 238 réclamations de la zone Bleu ciel et de 38 réclamations de la zone Bleu royal (soit respectivement 20,7 % et 17 % des réclamations reçues à la Date Butoir dans chaque zone).

L'Administrateur a toutefois vérifié 100 % des demandes de majoration de 25 % réclamées dans chacune des zones.

Le sommaire ci-dessous reflète le résultat de la vérification effectuée par l'Administrateur, lequel a mené celui-ci à admettre 2 337 réclamations aux fins de distribution, incluant les réclamations tardives l'ayant satisfait :

Zone	# Réclamations au 4 novembre 2019	# Réclamations tardives reçues	# Avis de rejet doublons additionnels	# Avis de rejet (vérification des documents)	# Avis de rejet (réclamations tardives)	# Demandes de révision acceptées	# Réclamations admises à ce jour	# Réclamations avec majoration
1 - Verte	896	19	-	-	(5)	1	911	92
2 - Bleu ciel	1 152	32	(2)	(18)	(15)	7	1 156	205
3 - Bleu royal	255	7	-	(7)	(2)	4	257	24
4 - Jaune / Mauve	13	-	-	-	-	-	13	2
	2 316	58	(2)	(25)	(22)	12	2 337	323

Les Rapports Partiels émis pour chaque zone ainsi que celui portant sur les réclamations tardives produits par l'Administrateur fournissent une information détaillée quant aux résultats de la vérification des réclamations effectuée, du nombre d'avis de rejet émis ainsi que les motifs de rejet (partiel ou en totalité) supportant ceux-ci. Ces différents rapports sont fournis en Annexe A.

De plus :

- 75 avis de rejet ont été émis relativement à des réclamations soumises en double ou même en triple par le même réclamant. Ces réclamations sont déjà soustraites des réclamations soumises au 4 novembre 2019 totalisant 2 316 réclamations. Ces avis de rejet ont été transmis en novembre 2019 et janvier 2020 informant les réclamants de leur réclamation retenue et du rejet de toute autre réclamation soumise. Aucune demande de révision de la décision de l'Administrateur n'a été reçue relativement à ceux-ci;
- Des 381 demandes de majoration faites, 60 ont été jugées non admissibles par l'Administrateur, soit parce que celles-ci ne correspondaient pas aux critères énoncés à l'Entente, soit parce que les réclamants n'ont fourni aucune pièce justificative. Deux demandes de révision ont été acceptées par l'Administrateur subséquemment :

	# Demandes de majoration 25 %	# Avis de rejet	# Demandes de révision acceptées	# Demandes de majoration acceptées
Moins de 12 ans	121	(17)	-	104
Plus de 75 ans	36	(3)	-	33
Condition médicale	183	(26)	2	159
Enceinte	17	(1)	-	16
Arrêt de travail	23	(13)	-	10
Hospitalisation	1	-	-	1
	381	(60)	2	323

4. CALCUL DES INDEMNITÉS VERSÉES

Le tableau suivant présente les indemnités versées parmi les 2 337 réclamations admises :

Temps d'immobilisation	Indemnité	Indemnité majorée de 25%	Réclamation sans majoration	Réclamation avec majoration	Indemnité à verser
4 heures et moins	350,00 \$	437,50 \$	63	11	26 862,50
Entre 4 et 6 heures	500,00 \$	625,00 \$	221	34	131 750,00
Entre 6 et 8 heures	700,00 \$	875,00 \$	485	69	399 875,00
Entre 8 et 10 heures	900,00 \$	1 125,00 \$	595	111	659 475,00
Plus de 10 heures	1 100,00 \$	1 375,00 \$	650	98	849 750,00
Total			2 014	323	2 067 712,50

Comme prévu à l'Entente et conformément à l'Ordonnance du tribunal rendue le 19 juin 2019, des honoraires juridiques de 20 % plus les taxes applicables ont été prélevés à même les indemnités versées aux membres. De la même façon, une contribution au Fonds d'aide aux actions collectives de 2 % a été prélevée de chaque indemnité de moins de 2 000 \$ (nette des honoraires juridiques) :

Zone	Indemnité totale	Honoraires avant taxes	Taxes	Idemnité nette	Contribution FAAC 2%	Indemnité nette à verser
1 - Vert	816 412,50 \$	(163 282,50) \$	(24 451,55) \$	628 678,45 \$	(12 573,57) \$	616 104,88 \$
2 - Bleu ciel	1 016 925,00 \$	(203 385,00) \$	(30 456,90) \$	783 083,10 \$	(15 661,66) \$	767 421,43 \$
3 - Bleu royal	225 312,50 \$	(45 062,50) \$	(6 748,11) \$	173 501,89 \$	(3 470,04) \$	170 031,85 \$
4 - Jaune / Mauve	9 062,50 \$	(1 812,50) \$	(271,42) \$	6 978,58 \$	(139,57) \$	6 839,01 \$
	2 067 712,50 \$	(413 542,50) \$	(61 927,99) \$	1 592 242,01 \$	(31 844,84) \$	1 560 397,17 \$

Le paiement des indemnités s'est effectué par chèque, lesquels ont été émis et postés dès le paiement reçu de la PGQ pour chaque zone. L'envoi de ces chèques s'est donc échelonné entre le 26 octobre et le 15 décembre 2020. Le détail des indemnités nettes versées à chaque réclamant est fourni en Annexe B.

5. OPÉRATIONS DU COMPTE EN FIDÉICOMMIS

Les chèques d'indemnité non encaissés dans les six mois de leur émission devenant échus, l'Administrateur a procédé, au terme de ce délai, à l'annulation de 33 chèques d'indemnité n'ayant pas été encaissés, lesquels totalisaient 20 601,80 \$.

Afin de permettre aux réclamants de toucher leur indemnité, l'Administrateur a transmis un courriel de rappel à ces réclamants les 22 et 27 juillet 2021 ainsi que des rappels les 9 et 24 septembre 2021 leur demandant de lui confirmer l'adresse postale à laquelle leur chèque de remplacement devait leur être posté. L'Administrateur a communiqué par téléphone avec 10 réclamants n'ayant pas donné suite à ces rappels afin de confirmer leur adresse postale. Des chèques totalisant 17 054,97 \$ ont finalement pu être réémis.

À la suite des réémissions de chèques, il ne demeure qu'un solde de 3 546,83 \$ en indemnité non remise :

Réclamants	# Réclamation	Commentaires	Indemnités
C.S.	935201	Aucun retour et numéro de téléphone invalide	679,18 \$
A.E.	942801	Aucun retour et messages vocaux laissés	830,11 \$
L.C.	777001	Décédé et les héritiers ont renoncé à la succession ¹	830,11 \$
G.I.	493201	Chèque de remplacement n'a pas été encaissé dans les 6 mois	679,18 \$
D.A.A.	755 901	Aucun retour et numéro de téléphone invalide	528,25 \$
			3 546,83 \$

¹ Cette somme sera remise à Revenu Québec conformément à la Loi sur les biens non réclamés.

L'analyse ci-dessous illustre les opérations effectuées dans le compte en fidéicommiss :

	Indemnités	Frais et honoraires de l'Administrateur	Solde du compte
Versement reçu de la PGQ - Règlement des indemnités	2 067 715,50 \$	- \$	2 067 715,50 \$
Versement reçu de la PGQ - Paiement des frais et honoraires de l'Administrateur	- \$	229 950,00 \$	229 950,00 \$
	2 067 715,50 \$	229 950,00 \$	2 297 665,50 \$
Paiement des indemnités	(1 560 397,17) \$	- \$	(1 560 397,17) \$
Contribution au FAAC	(31 844,84) \$	- \$	(31 844,84) \$
Honoraires des procureurs	(475 470,48) \$	- \$	(475 470,48) \$
Indemnités non encaissées	3 546,83 \$	- \$	3 546,83 \$
Honoraires de l'Administrateur	- \$	(210 734,84) \$	(210 734,84) \$
Création et sécurité du site web	- \$	(19 148,66) \$	(19 148,66) \$
Traduction	- \$	(66,50) \$	(66,50) \$
	3 546,83 \$	0,00 \$	3 546,83 \$

Ainsi, du solde disponible de 3 546,83 \$, l'indemnité de 830,11 \$ payable au réclamant #777001 sera remise à Revenu Québec puisque les héritiers ont renoncé à la succession de celui-ci.

Il demeurera 2 716,72 \$ en indemnités non distribuées relativement auxquelles l'Administrateur s'en remettra à la décision du tribunal quant à l'usage qu'il devra être fait de celles-ci.

6. CONCLUSION

Considérant que l'Administrateur s'est acquitté de toutes ses obligations en vertu du Contrat de service et du Protocole, celui-ci s'adresse au tribunal afin de mettre fin à son mandat et procéder à la fermeture du compte bancaire.

Le tout soumis respectueusement par Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.

Fait à Montréal, le 19 mai 2022.

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Gagnon', with a colon at the end.

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI